

Décision

Générale

colonial

Décision n° 922 abrogeant la décision n° 729 du 13 août 1940.

n° 922

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 octobre 1940

Numéro JO
n° 527 du 31/10/1940

Date du numéro
31 octobre 1940

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 574, du 21 juin 1940, instituant à Djibouti des cartes d'alimentation pour la population européenne et indigène

Vu la décision n° 647, du 12 juillet 1940, fixant le taux des rations allouées à la population

Vu la décision n° 729 du 13 août 1940 fixant les rations individuelles,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La décision n° 729 du 13 août 1940 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes : « Les rations journalières individuelles l'allouées a la population sont les suivantes : » Européens : » Riz : 0 kgr. 040 par jour; » Vin : 50 centilitres par jour; » Pâtes : non rationnées; » Légumes secs : 0 kgr. 010 par jour; » Pain : 0 kgr. 320 par jour; » Viande de conserve : 0 kgr. 045 par jour ; » Viande fraîche : 3 jours sans viande (mardi, mercredi, vendredi); » Sucre : 0 kgr. 010 par jour; Matières grasses utilisables dans l'alimentation : 0 kgr. 010 par jour; » Indigènes : » Pain : 0 kgr. 160 par jour; » Riz ou dourah ; 9 kgr, 300 par jour; » Sucre : 0 kgr. 045 par jour; » Thé : non rationné; » Viande fraîche : 3 jours sans viande, (mardi, mercredi, vendredi). »

Art. 2. — La présente décision qui aura effet pour compter du 14 octobre sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.